

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Général

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats de la SPRL Van Hoorn Machining, numéro d'entreprise 0841.545.076, zone judiciaire d'Anvers, ci-après dénommé le vendeur, relatifs à la livraison de marchandises telles que : machines, outils, biens d'équipement et de consommation, pièces détachées et entretien sous la forme de main-d'œuvre et/ou de services, à l'exception de modifications convenues expressément par écrit par les deux parties. Les conditions sont valables pour tous les contrats conclus pour la vente de produits et de services au sens le plus large.
- 1.2 Les conditions générales du donneur d'ordre (l'acheteur) ne s'appliquent pas, sauf si elles ont été expressément acceptées par écrit par le vendeur. L'exécution d'une commande, avec indication des conditions générales de l'acheteur, et ce sur n'importe quel support, ne contient aucune acceptation (implicite) de ces conditions.
- 1.3 Les conditions générales de livraison s'appliquent également à tous les contrats relatifs aux travaux d'entretien, d'installation et de réparation effectués par le vendeur.
- 1.4 Le cas échéant, pour l'application de ces conditions, on entendra également par machines : appareils, installations fournies, accessoires de machines et marchandises comparables, dans le sens le plus large.

ARTICLE 2 : Offres

- 2.1 Toutes les offres s'entendent sans engagement et peuvent être retirées par le vendeur sans motivation. Une offre n'engagera le vendeur qu'après acceptation et confirmation écrite de sa part.
- 2.2 En cas de vente de stock ou de confirmation non écrite d'une offre, le contrat est conclu quand le vendeur commence l'exécution des travaux et/ou répond à une demande de livraison de l'acheteur, ou une facture pour la livraison est envoyée, selon ce qui intervient en premier lieu.
- 2.3 Le vendeur décline toute responsabilité pour les fautes et les erreurs d'illustrations et de mentions de caractéristiques techniques - tailles et poids - dans les informations générales de produits telles que les brochures et les dépliants.
- 2.4 Les biens tels que précédemment dénommés par le vendeur, et tels que fournis par le vendeur, dessins, illustrations, propositions d'arrangement et études de temps ne peuvent être copiés ou mis à disposition de tiers sans son consentement.

ARTICLE 3 : Prix

- 3.1 Sauf disposition contraire, les prix s'entendent en euros, nets, hors TVA et pour les livraisons en Belgique. Les prix indiqués reposent toujours sur les présentes conditions de livraison et au moins sur les nombres indiqués par le demandeur (l'acheteur). Pour les offres concernant de plus petits nombres que ceux indiqués dans la demande/l'offre, le vendeur n'est pas tenu au prix indiqué, même au pro rata.
- 3.2 Si, après la date de l'offre ou de la confirmation de la commande, les prix des matières premières ou des facteurs décisifs en matière de fixation des prix subissent une augmentation, le vendeur est en droit, après notification écrite à l'acheteur, d'augmenter les prix convenus en conséquence. Ce qui précède s'applique également aux augmentations de prix décidées par les pouvoirs publics. Le vendeur informera clairement l'acheteur de la raison et de la méthode de ce nouveau calcul. Si l'augmentation du prix s'élève à maximum 25 pour cent du prix convenu, l'acheteur est tenu d'exécuter ses obligations contractuelles au prix augmenté. Si l'augmentation est plus conséquente, l'acheteur peut résilier le contrat à condition qu'il dédommage le vendeur des frais déjà engagés ainsi que du manque à gagner sur base du contrat initial.

ARTICLE 4 : Paiements

- 4.1 Tout contrat est conclu par le vendeur avec l'acheteur sous la condition suspensive de la solvabilité suffisante de l'acheteur. Cette solvabilité est évaluée souverainement soit par le vendeur, soit par l'assureur-crédit du vendeur. Si l'assurance-crédit apparaît insuffisante, l'article 4.4 s'appliquera.
- 4.2 Si l'acheteur présente des garanties insuffisantes quant à ses obligations découlant du contrat établi avec le vendeur, le vendeur est en droit, sans préavis ni intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution de ce(s) présent(s) contrat(s) pour une période n'excédant pas 6 mois, soit de le résilier entièrement ou partiellement sans être tenu à un dédommagement ou à une garantie et sans préjudice de ses autres droits. Pendant la suspension, le vendeur est compétent et à la fin de cette suspension, il est obligé de choisir soit pour l'exécution, soit pour la résiliation totale ou partielle du/des contrat(s) suspendu(s).
- 4.3 Toutes les factures doivent, sauf accord contraire par écrit, être payées au vendeur dans les 30 (trente) jours après la date de livraison en Belgique ou après que les marchandises sont mentionnées comme prêtes à être livrées. Les paiements doivent être effectués sans déduction de remises et sans compensation de dette. En cas de non-respect du délai de paiement, le vendeur sera en droit de facturer un intérêt équivalent à l'intérêt légal tel que défini dans la loi du 2 août 2002 en matière de lutte contre le retard de paiement (MB 7 août 2002), augmenté de 3 (trois) pour cent par an, ainsi que tous les coûts éventuels d'encaissement. Une mise en demeure préalable n'est pas requise.
- 4.4 Le vendeur est en droit pour le respect des obligations de paiement d'exiger des garanties, le paiement à l'avance entier ou partiel ou le paiement comptant à la livraison.
- 4.5 Les réclamations concernant les prix ou toutes remarques relatives à des factures doivent être adressées dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant la date de la livraison et soumises par écrit et par recommandé. Au-delà de ce délai, le vendeur n'est pas tenu de donner suite à cette réclamation.
- 4.6 En cas de faillite, de décès ou d'incapacité de l'acheteur, en cas de saisie conservatoire ou exécutoire de tout ou d'une partie de ses actifs ou de son revenu, de cessation de paiement de l'acheteur, si un administrateur (provisoire) a été désigné ou si une procédure de protection (LCE) est ouverte, la créance totale ou le prix forfaitaire ou, le cas échéant, le reste correspondant, est payable immédiatement et en intégralité.
- 4.7 L'acheteur n'a pas le droit, avant le paiement complet des marchandises, de donner les marchandises livrées en gage à des tiers ou à en céder la propriété.

ARTICLE 5 : Mise en service et montage

- 5 Les prix de vente sont calculés sans frais pour la mise en service et/ou le montage, sauf si cela est mentionné dans la confirmation de la commande ou s'il en a été convenu autrement par écrit.
- 5.1 Si le vendeur s'engage à procéder à la mise en service et/ou au montage des machines vendues, le vendeur accepte exclusivement la responsabilité pour le fonctionnement des machines dans la mesure où :
 - La mise en service et/ou le montage s'effectuent sous la direction et la responsabilité du vendeur. Tous les frais de déplacement et de séjour sont pour le compte de l'acheteur.
 - Les conditions locales de l'endroit où la mise en service et/ou le montage doivent être réalisés sont bien préparées par l'acheteur et qu'aucun élément importun ne se présente. Les portes d'accès doivent être suffisamment spacieuses. Les fondations, les sols et les murs sur lesquels les machines sont placées ou fixées seront préparés en temps opportun et relèvent entièrement de la responsabilité de l'acheteur. La réalisation de toutes les activités complémentaires est pour le compte de l'acheteur. Pour la livraison et le placement de la (des) machine(s), l'acheteur doit mettre suffisamment de matériels et de main-d'œuvre à disposition et ce, à ses frais.

- 5.2 Si les conditions locales de l'endroit où la mise en service et/ou le montage doivent être réalisés ne sont pas bien préparées telles que nommées dans l'art. 5.1 ou que des éléments importuns se présentent, les coûts en découlant peuvent être facturés à l'acheteur.

ARTICLE 6 : Réclamations

Les réclamations relatives à des marchandises livrées ou à des services fournis doivent être notifiées au vendeur par écrit, par recommandé, dans les 8 (huit) jours ouvrables à la réception des marchandises ou services, ou si l'acheteur n'a pas pu constater raisonnablement le défaut plus tôt, dans les 8 (huit) jours ouvrables de la découverte du défaut.

ARTICLE 7 : Emballage et transport

- 7.1 Un emballage éventuel est fourni par le vendeur, calculé au prix coûtant et non repris.
- 7.2 Toutes les marchandises qui ne sont pas livrées franco sont transportées aux risques et périls de l'acheteur.
- 7.3 Si, à la demande de l'acheteur, ou en cas de force majeure, les marchandises ne peuvent être acheminées à l'adresse de livraison, les marchandises seront stockées pour le compte de l'acheteur et à ses risques et périls. Le paiement peut être exigé si les marchandises sont livrées.
- 7.4 Le vendeur décline toute responsabilité pour un retard de transport.
- 7.5 Après signature pour réception des marchandises, l'acheteur assume les risques de dommages, de la perte de marchandises et de tous les dommages directs et indirects qui pourraient survenir aux marchandises.

ARTICLE 8 : Livraison et délais de livraison

- 8.1 Tous les prix s'entendent pour des livraisons en Belgique. Les délais de livraison convenus sont sans engagement mais seront respectés par le vendeur selon ses possibilités et en toute bonne foi.
- 8.2 Le délai de livraison commence au plus tard aux moments suivants :
- a. Le jour de l'élaboration de contrat.
 - b. Le jour de la réception par le vendeur des documents, données, permis et autres nécessaires à l'exécution du contrat.
 - c. Le jour où le vendeur reçoit la somme que l'acheteur doit verser à l'avance, avant le commencement de la livraison ou des travaux, le cas échéant, y compris les garanties définies dans l'article 4.4.
- 8.3 Le dépassement d'un délai de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne pourra jamais donner le droit à l'acheteur à un quelconque dédommagement, à la rupture du contrat ou au non-respect de toute obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat conclu avec le vendeur. Toute responsabilité pour dommages subséquents, sous quelque forme que ce soit, est expressément exclue.

ARTICLE 9 : Réserve de propriété

- 9.1 Toutes les marchandises livrées par le vendeur et où qu'elles se trouvent, restent la propriété du vendeur jusqu'au moment du paiement complet de tout ce dont l'acheteur est redevable au vendeur en vertu du contrat ou d'autres contrats similaires. Jusqu'au paiement complet, les marchandises ne peuvent être données en gage ni servir de caution pour une créance de tiers, également lorsqu'elles sont utilisées ou transformées.
- 9.2 En cas de non-respect des obligations de paiement de tout ce dont l'acheteur est redevable en vertu du contrat ou d'autres contrats similaires, le vendeur a le droit de reprendre lui-même ou de faire reprendre les marchandises livrées par lui. Dans ce cas, toute créance du vendeur sur l'acheteur est directement exigible.

ARTICLE 10 : Force majeure

Les cas de force majeure sont toutes les circonstances qui, indépendamment de la volonté du vendeur, se présentent au moment de l'élaboration du contrat qui font que le contrat ne peut être exécuté en temps opportun. Si le vendeur n'a pas reçu ou n'a pas reçu les marchandises destinées pour la transaction, le vendeur a le choix de reporter la livraison ou d'annuler le contrat de vente.

ARTICLE 11 : Garantie

- 11.1 Le vendeur garantit toutes les nouvelles machines et/ou nouveaux outils durant une période de 12 (douze) mois après livraison. Si les machines et/ou les outils ne sont pas payés, l'octroi de la garantie de service peut être suspendu jusqu'au respect des conditions de paiement convenues, sans prolongement de la période de garantie.
- 11.2 La garantie s'applique pour tout défaut de construction ou de fabrication pourvu que les marchandises livrées aient été manipulées avec expertise.
- L'usure normale est exclue de la garantie. La période de garantie est réduite lorsque les machines ou outils sont utilisés par des systèmes d'équipes au pro rata normal de huit heures d'utilisation par jour, pendant 220 jours ouvrables par année civile.
- 11.3 Toutes les pièces détachées qui doivent être remplacées en raison d'un défaut, tel que mentionné dans l'art. 11.2, seront transportées et montées sans frais, sous réserve que le défaut soit, immédiatement après sa découverte et en tout cas pendant la période de garantie, signalé par écrit au vendeur. Toutes les marchandises nécessaires à la réparation ou au traitement de la garantie seront envoyées au vendeur franco et sans frais.
- 11.4 Sauf négligence grave manifeste, le vendeur ne sera jamais tenu responsable des dommages subséquents, sous quelque forme que ce soit, tels que les dommages dus à des retards, à une immobilisation d'exploitation ou de production et des défaillances.
- 11.5 L'acheteur garantit le vendeur contre toute demande d'indemnisation ou de réclamation de tiers.
- 11.6 Toute responsabilité sera séparée mais limitée dans son ensemble jusqu'au montant le plus bas :
- a) de la valeur des marchandises achetées ;
 - b) le montant maximal de ce qui est couvert par la police d'assurance du vendeur.

ARTICLE 12 : Droit applicable

Tous les litiges pouvant découler d'un contrat auquel ces conditions générales de livraison s'appliquent, en tout ou en partie, ou suite à d'autres contrats, qui sont la conséquence d'un tel contrat, sont réglés par les tribunaux, où le vendeur est établi, par le tribunal de commerce si la qualité des parties l'autorise, et sinon par le tribunal de première instance.

ARTICLE 13 : Droit belge

À moins que les deux parties n'en conviennent autrement, expressément et par écrit, le droit belge s'applique exclusivement à tous les contrats.